

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TEREOS France

Rue d'Erre

BP1

59 161 Escaudoeuvres

Références : 2023.V1.00013

Code AIOT : 0007000658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement TEREOS France implanté Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDEUVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée de manière inopinée, après avoir eu connaissance par l'exploitant d'un sur-remplissage d'un bassin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS France
- Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDEUVRES
- Code AIOT : 0007000658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 1872, la Sucrerie Centrale de Cambrai est créée par Jules Linard qui met au point un système d'approvisionnement reliant 17 râperies installées dans un rayon de 25 km autour de l'usine implantée à Escaudoeuvres (Nord). Elle sera autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 1873. La sucrerie connaîtra ensuite au fil du temps des évolutions techniques mais également des

changements d'exploitant. Actuellement, la campagne betteravière dure de septembre à janvier environ (110 jours en moyenne) avec un rendement moyen de 13 tonnes de sucre à l'hectare. L'usine emploie environ 120 salariés auxquels s'ajoutent 80 saisonniers pendant la campagne. La production annuelle de l'usine d'Escaudoeuvres est d'environ 200 000 tonnes de sucre blanc et 100 000 tonnes de sirops basse pureté. Les sirops basse pureté sont utilisés pour faire de la levure de boulanger ou du bioéthanol. L'usine produit aussi des pulpes qui sont utilisées pour l'alimentation animale et des écumes qui sont utilisées pour le traitement des sols au champ.

L'usine couvre 25 hectares auxquels s'ajoutent 84 hectares de bassins implantés sur Escaudoeuvres et les communes voisines et 15 hectares de bassins sur Thun-Saint-Martin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Information de sur-remplissage d'un bassin parvenue à l'inspection le 09/01/23 à 17h55

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Information d'un incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	7j
2	Lecture du niveau maximal	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15j

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
4	Tournée quotidienne - niveau maximal d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5	/	Par courriel du 10/01/23 à 19h15, l'exploitant a confirmé à l'inspection le retour à un niveau du bassin Hutte 2 sous la côté de sûreté.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le lundi 09 janvier 2023 dans la soirée, la direction de TEREOS Escaudoeuvres a prévenu l'inspection des installations classées d'un sur-remplissage au sein du bassin Hutte 2, détecté le dimanche 08 janvier à 9h.

Les constats réalisés lors de l'inspection réactive menée de manière inopinée le mardi 10 janvier 2023 ont mis en évidence que :

- le délai d'information de l'évènement auprès de l'inspection n'est pas acceptable considérant le risque de rupture de l'ouvrage;
- le dispositif de lecture directe du niveau du bassin Hutte 2 n'est pas opérationnel, de la boue recouvre les graduations permettant de définir précisément le niveau;
- la procédure de gestion du bassin, qui prévoit de prévenir le préfet, la DREAL et les maires dans le cas d'un risque de rupture n'a pas été mise en oeuvre et ne prévoit pas le cas du sur-remplissage, ne précise pas les niveaux de vigilance et d'alerte et les actions correctives et préventives à mettre en oeuvre;
- le niveau du bassin Hutte 2 lors de la présente inspection est supérieur à la côté de sûreté définie pour cet ouvrage. Par courriel du 10 janvier 2023 à 19h15, l'exploitant a confirmé à l'inspection le retour à un niveau du bassin Hutte 2 sous la côté de sûreté.

Ainsi, bien que l'exploitant se soit montré coopératif lors de l'inspection, les risques associés à l'exploitation des bassins se sont pas totalement maîtrisés.

L'inspection propose donc à M. le préfet de mettre l'exploitant en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents suvenus du fait de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 en mettant en oeuvre un dispositif permettant de lire clairement le niveau de remplissage du bassin. A cet effet, les capteurs filoguidés évoqués par l'exploitant et dont il a fait l'achat pourraient permettre un retour à la conformité de cette prescription

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Constats : Lundi 09 janvier 2023, à 17h55, par message téléphonique auprès de l'adjoint au chef de l'unité départementale DREAL du Hainaut, le directeur du site TEREOS à Escaudoeuvres informe l'inspection des installations classées de la survenance d'un incident découvert le dimanche 08 janvier 2023 à 9h concernant le sur-remplissage d'un bassin du site. Aux alentours de 19h, l'inspection sollicite donc des compléments d'information sur cet évènement. L'exploitant indique alors, aux alentours de 21h, les éléments suivants: " <i>Il s'agit du bassin La Hutte 2. La revanche est de 1 m sur ce bassin. Le niveau maximum sur l'échelle limnimétrique est de 4,6 m. Ce matin, le niveau était à 5,20 m, soit un dépassement de la revanche de 60 cm. Ce dépassement représente un volume d'environ 22 000 m³.</i> " <i>Ce bassin était à la fois en remplissage (eaux terreuses) et en vidange. Un dysfonctionnement sur la pompe de vidange de ce bassin s'est produit dans la nuit de samedi à dimanche. Le dépassement a été constaté dimanche matin. La pompe a été remise en route vers 9h et l'alimentation stoppée. Malheureusement, la pompe s'est à nouveau mis en défaut cette nuit.</i> <i>Le bassin est actuellement en vidange. Le niveau a déjà baissé de 15 cm depuis ce matin. Une ronde est en place cette nuit pour veiller au bon fonctionnement de la pompe. Demain matin, est prévue un grutage pour inspection de la pompe et remplacement si nécessaire.</i> <i>Nous sommes confiants sur le fait que le niveau repassera sous la revanche demain en fin de journée.</i> " L'inspection considère que le délai d'information de cet évènement, générateur d'un risque de rupture de l'ouvrage aurait dû faire l'objet d'une information immédiate aux services préfectoraux, par téléphone au 0327205959, dès détection. Dans tous les cas, l'information n'a pas été faite "dans les meilleurs délais" comme l'exige l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant a justifié cette latence par le fait qu'il ne dispose pas, dès le dimanche matin, du plan d'actions associé à cet évènement pour le présenter aux autorités. Il a été rappelé, au cours de cette inspection, la nécessité de prévenir de ce type d'incident dès sa détection, sans attendre et d'informer les autorités au fur et à mesure de l'avancement des actions. Le délai d'information et les modalités retenues par l'exploitant ne sont pas acceptables. L'inspection propose donc à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Lecture du niveau maximal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages Hydrauliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommément désigné, devront permettre de s'assurer : — du bon état des digues — du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité. Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la présente inspection, au niveau du bassin La HUTTE 2, il est constaté que l'échelle limnimétrique permettant de définir le niveau de remplissage est non lisible sur une partie de celle-ci. En effet, les graduations 5,2 - 5,1 - 5 - 4,9 - 4,8 sont recouvertes de boues ne permettant pas la lecture directe du niveau. Par ailleurs, le bassin est recouvert d'une épaisse couverture de mousse. L'exploitant indique alors que la mousse présente est liée à la présence élevée de produits sucrés dans les effluents de ce bassin, en lien avec des dysfonctionnements rencontrés lors de la production qui ont nécessité la "purge" vers les bassins de certains effluents. L'exploitant indique également que les rondiers en charge de la mesure, afin de compléter le registre quotidien prennent une photo et réalisent une estimation du niveau à partir de cette photo. Cette pratique n'est pas satisfaisante; en effet la lecture du niveau de remplissage du bassin doit être directe, ce qui n'a pas été possible lors de l'inspection. Par ailleurs, l'absence de lecture directe contribue à une mauvaise évaluation du niveau de remplissage. L'exploitant a précisé avoir fait l'acquisition de capteurs de niveaux filoguidés permettant ainsi de définir précisément le niveau rencontré malgré la présence de mousse, cependant ceux ci ne sont pas en place car nécessitent des travaux de calibrage et de mise en oeuvre. Considérant les constats effectués, l'inspection propose donc à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 en mettant en oeuvre un dispositif permettant de lire clairement le niveau de remplissage du bassin. En salle, l'inspection consulte le registre de suivi des bassins, registre informatisé sous forme de tableau excel. Ce registre fait état de relevés quotidiens réalisés de niveaux réalisés au niveau du bassin. Le registre fait apparaître un dépassement du niveau (5,2 m au lieu de 4,6 m maximum) depuis le dimanche 8 janvier 2023 soit un volume excédentaire de 24 861m³ au niveau du bassin La Huppe 2. Ce niveau est conforté par la situation rencontrée sur l'échelle limnimétrique recouverte de boue jusqu'à la graduation 5,2. Cette situation constitue une non-conformité au niveau maximal de remplissage défini pour ce bassin et cet évènement présente un risque de rupture de l'ouvrage. Par courriel du 10/01/23 à 19h13, l'exploitant a confirmé l'abaissement du niveau du bassin Hutte 2 à un niveau inférieur à la côté de sûreté à 14h35. L'inspection relève donc que la non-conformité relative au niveau du bassin a été levée le 10/01/23 dans l'après-midi, ce qui est cohérent avec le niveau d'effluents visualité lors de l'inspection le même jour à 9h. Ainsi, considérant le retour à la conformité, l'inspection ne propose pas de suites administratives mais rappelle à l'exploitant qu'il doit tout mettre en oeuvre afin que cet évènement ne puisse se reproduire (cf point de contrôle n°4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection sollicite auprès de l'exploitant, au vu des constats effectués lors de l'inspection réactive du 10/01/23, la remise d'un rapport d'incident concernant l'évènement de surremplissage du bassin Hutte 2. Par courriel du 10/01/23, à 19h13, l'exploitant a confirmé la prise en compte de cette demande.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tournée quotidienne - niveau maximal d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages Hydrauliques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommément désigné, devront permettre de s'assurer :

— du bon état des digues

— du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité.

Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : En salle, l'inspection consulte le registre de suivi des bassins, registre informatisé sous forme de tableau excel. Ce registre fait état de relevés quotidiens réalisés de niveaux réalisés au niveau du bassin.

Le registre fait apparaître un dépassement du niveau (5,2 m au lieu de 4,6 m maximum) depuis le 08/01/23 soit un volume excédentaire de 24 861m³ au niveau du bassin Hutte 2. Ce niveau est conforté par la situation rencontrée sur l'échelle limnimétrique recouverte de boue jusqu'à la graduation 5,2.

Cette situation constitue une non-conformité au niveau maximal de remplissage défini pour ce bassin et cet évènement présente un risque de rupture de l'ouvrage.

L'exploitant indique ensuite que le constat du dimanche matin de sur-remplissage l'a amené à couper l'arrivée des effluents au niveau de ce bassin en action immédiate et qu'une ronde a été effectuée en fin de journée le dimanche 08 janvier.

Cette ronde et ce relevé de niveau du dimanche après-midi ne sont pas formalisés sur le registre.

Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre des actions correctives et préventives mises en oeuvre en cas d'anomalie détectée par les rondiers et de tracer l'intégralité des mesures de niveaux réalisées dans le cas d'une surveillance renforcée.

L'exploitant explique ensuite que la pompe de renvoi des effluents vers le bassin, d'un débit de 1000 m³/h était à l'arrêt lors la vérification dimanche à 9h et que malgré son réamorçage, le constat réalisé le lundi matin, avec un niveau similaire à celui du dimanche matin a mis en évidence que celle-ci présentait à nouveau une anomalie de fonctionnement. Une ronde a été mise en place par l'exploitant durant la nuit de lundi à mardi pour veiller au bon fonctionnement de la pompe et lors de la présente inspection, un grutage se mettait en place pour procéder à la vérification physique de la pompe et son remplacement éventuel.

La procédure de gestion des bassins (I-ESU-522 du 23/04/21), consultée lors de l'inspection, ne précise pas les niveaux d'alerte et les actions préventives et correctives à mettre en oeuvre dans le cas d'un sur-remplissage.

Cette procédure prévoit en premier lieu, en cas de risque de rupture, de prévenir le préfet, la dreaf et les maires.

L'exploitant justifie l'absence de mise en oeuvre de cette procédure en raison de son jugement de la situation comme ne présentant pas un risque de rupture.

L'inspection juge que la procédure est insatisfaisante car elle ne traite pas du cas de sur-remplissage, ne précise pas les niveaux de vigilance et d'alerte ainsi que les actions correctives et préventives. Il est donc demandé à l'exploitant de compléter la procédure en établissant clairement ces niveaux. Cette procédure s'appuiera utilement sur rapports d'expertise des digues définissant les côtes de sûreté et de danger et définira avec précision les actions à mettre en oeuvre, tant préventives que correctives et les modalités de formalisation et d'information associées.

Par ailleurs, l'inspection rappel que dès lors que la côte de sûreté est dépassée, le risque de rupture est de facto augmenté. Il est rappelé que les calculs de stabilité de ces ouvrages sont réalisés sur la base de ce niveau de remplissage.

En l'état, d'après le rapport côtes de sûreté et de danger du 28/04/21 Antea référencé 110321/A, la côte de danger correspond à la côte de crête de digue et la côte de sûreté se situe 1 m plus bas. Aussi, dans le cas présent, la côte de sûreté du bassin Hutte 2 a été dépassée durant 3 jours. **L'inspection sollicite donc auprès de l'exploitant le passage d'un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant le bassin Hutte 2 pour vérifier l'ouvrage et s'assurer de sa stabilité .**

Par courriel du 10/01/23 à 19h13, l'exploitant a confirmé l'abaissement du niveau du bassin Hutte 2 à un niveau inférieur à la côté de sûreté à 14h35. Aussi, considérant le retour à la conformité, l'inspection ne propose pas de suites administratives. Il appartient cependant à l'exploitant de tout mettre en oeuvre pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

L'inspection constate que l'exploitant ne s'est pas interrogé sur la nécessité d'augmenter la fréquence minimale quotidienne lors des opérations avec du remplissage pour éviter tout risque de dépassement du niveau maximal de remplissage.

En lien avec la demande relative au rapport d'incident, il convient que l'exploitant reinterroge ses procédures de surveillance des niveaux afin d'augmenter la fréquence de surveillance d'un bassin en cours de remplissage lorsqu'un risque de surremplissage est possible

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet